

***LOI SUR SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE
D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE***

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de la disposition 176(1) du *Règlement sur la santé des animaux*, alléguée par l'intimée, et à la demande du requérant conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Elmer W. Simpson, requérant

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

LE PRÉSIDENT BARTON

Décision

Après avoir tenu une audience et examiné les observations écrites des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance que le requérant a commis la violation alléguée et doit payer la sanction pécuniaire de 100 \$ à l'intimée dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.

.../2

MOTIFS

Le requérant a demandé, en vertu du paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, la tenue d'une audition, qui a eu lieu le 5 octobre 2005, à Brockville.

Le requérant a présenté ses arguments en personne.

L'intimée était représentée par son avocat, Me Réal Doutre, assisté par Me Diane Guilmet-Harris.

L'avis de violation en date du 30 décembre 2002, allègue que le requérant vers 10h le 3 juillet 2002, à Athens, dans la province de l'Ontario, a commis une violation, à savoir : « retirer ou faire retirer un animal, nommément un bouvillon Semmental, de sa ferme d'origine, alors qu'il ne portait pas une étiquette approuvée », en violation du paragraphe 176(1) du *Règlement sur la santé des animaux*, qui dispose :

176(1) Sous réserve de l'article 183, nul ne peut retirer ou faire retirer un animal de sa ferme d'origine, à moins que l'animal ne porte une étiquette approuvée.

Selon la preuve non contredite présentée par l'intimée, le requérant a transporté un seul bouvillon de sa ferme d'origine jusqu'à l'établissement Bernie's Butcher Block à Athens; l'animal ne portait pas une étiquette approuvée.

Le requérant a admis les faits reprochés, mais il a déclaré qu'il était d'avis que le bouvillon devait porter une étiquette s'il était destiné aux enchères de bestiaux, mais non si la viande était destinée à son usage personnel. Le requérant a déclaré qu'il avait transporté le bouvillon au lieu d'abattage et que la viande était destinée à son usage personnel.

Le requérant a demandé l'abandon des procédures en raison du très long délai écoulé depuis la violation alléguée. Je m'excuse au nom de la Commission pour le retard, mais je ne suis pas convaincu que le délai a causé un préjudice au requérant ou que le requérant a subi un préjudice du fait du retard.

L'intimée a prouvé selon la prépondérance des probabilités que le requérant a commis la violation.

Toutefois, l'amende prévue dans l'avis de violation était de 500 \$, comme si la violation avait été commise par le requérant dans le cours des activités d'une entreprise ou afin d'en retirer un avantage financier.

L'intimée n'a présenté aucune preuve du fait que le transport avait été effectué dans le cours des activités d'une entreprise ou afin d'en retirer un avantage financier; de fait, elle n'a pas nié que le requérant avait transporté le bouvillon au lieu d'abattage et que la viande était destinée à son usage personnel.

Par conséquent, je conclus que l'amende a été évaluée à tort à 500 \$; elle est donc diminuée à 100\$, conformément au *Règlement*.

Fait à Ottawa le 12 octobre 2005.

Thomas S. Barton, c.r., président